ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / EJ

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1CP)

Refus de la levée de la mesure (art. 62c al. 1 CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 60 CP)

—

Décision du 5 mars 2024

—

Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, placé au Centre Clos-Henri, aux Genevez.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des nouvelles pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 20 février 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Romain BAERISWYL par le Président de la CLCED, le 17 janvier 2024.

Le bilan intermédiaire de séjour du Centre Clos-Henri du 23 janvier 2024.

Le rapport thérapeutique d'Addiction Jura du 9 janvier 2024.

—

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 29 mars 2023.

Le courrier de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (cité : OEP) du 10 août 2022.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrie du Dr Kamdem du 8 septembre 2021.

La conversion d'amende en peine privative de liberté relative à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 12 octobre 2020.

Les articles 56 à 58, 60 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

Par courrier du 10 août 2022, l'OEP a délégué au SESPP la compétence pour l'exécution de peines privatives de liberté d'un total de 9 mois et 40 jours et de peines privatives de liberté de substitution d'un total de 79 jours, lesquelles sont suspendues durant l'exécution de la mesure.

Par ordonnance pénale du 12 octobre 2020, le Ministère public du canton de Fribourg a condamné Romain BAERISWYL à une amende de CHF 100.- pour contravention à la Loi fédérale sur le transport et les voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite, l'amende a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution, laquelle est suspendue durant l'exécution de la mesure.

1.1 Romain BAERISWYL a été incarcéré le 27 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, en détention provisoire. Il a ensuite été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, le 20 octobre 2021 en exécution anticipée de peine. Le 4 juillet 2022, il a été placé au Centre Clos-Henri afin d'y exécuter la mesure institutionnelle en application de l'art. 60 CP.

1.2 Par décision du 8 juillet 2022, le SESPP a ordonné l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 60 CP et le placement de Romain BAERISWYL au Centre Clos-Henri.

1.3 Par décision du 29 mars 2023, la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP a été refusée à Romain BAERISWYL.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ;
> il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cette addiction.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 septembre 2021, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue au moment des faits et actuellement abstinent en milieu protégé (à noter toutefois une consommation en prison).

S'agissant du risque de récidive violente, l'expert l'évalue comme moyen. L'intéressé a une certaine conscience de sa situation et de son fonctionnement, il émet des regrets paraissant sincères et souhaite pouvoir moduler son comportement. Les facteurs tels que la consommation d'alcool, les difficultés de consommation dans le couple et l'absence d'un travail commun par le biais d'une thérapie, l'absence d'approfondissement de sa compréhension quant à la jalousie qu'il peut ressentir, la présence de pairs consommateurs, l'absence d'activité professionnelle sont des éléments importants pour juguler ce risque.

L'expert recommande que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement addictologique, au sens de l'art. 60 CP, avec des tests d'abstinence à l'alcool. Une médication telle que l'Antabuse pourrait également être indiquée dans son cas. Enfin, l'expert préconise une thérapie de couple sur un mode volontaire.

3.2 En application de l'art. 60 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la

mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure.

Partant, en prenant en considération que Romain BAERISWYL a été transféré au sein du Centre Clos-Henri le 4 juillet 2022 pour y débuter l'exécution du traitement institutionnel des addictions, la durée légale maximale de la mesure, soit trois ans, sans prolongation, **échoit le 3 juillet 2025.**

4. Le rapport thérapeutique d'Addiction Jura du 9 janvier 2024 mentionne que la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle se justifie d'un point de vue psychothérapeutique afin d'accompagner Romain BAERISWYL dans la concrétisation de ses projets professionnels et de logement. Cette étape du processus lui permettra de se confronter à des situations nouvelles, dont le contenu pourra être repris lors des entretiens psychothérapeutiques. A ce stade, une levée de la mesure pour cause d'échec ne se justifie pas puisque la mesure actuelle permet à l'intéressé de retrouver un cadre protégé et de poursuivre une abstinence à l'alcool. Le suivi psychothérapeutique se poursuit autour de la motion de prévention de la rechute à la consommation d'alcool, ses conséquences et les différentes stratégies de gestion des situations à haut risque de rechute. La thématique de la violence conjugale a été abordée lors de trois groupe thérapeutique. Les objectifs thérapeutiques visent le maintien de l'abstinence à l'alcool, la reconnaissance de possibles situations de rechute, la violence conjugale et les stratégies de gestion des situations à risque de rechute à l'alcool et de gestion des émotions.

4.1 Selon le bilan intermédiaire de séjour du Centre Clos-Henri du 23 janvier 2024, Romain BAERISWYL a évolué favorablement depuis le début de son séjour, notamment en matière de gestion des envies de consommation et ce, malgré deux rechutes. Son rapport face à la consommation d'alcool a considérablement changé. Il tient une place importante au sein du groupe et se montre motivé par les mesures de réinsertion qu'il entreprend. Le Centre Clos-Henri se dit favorable à un allégement pour l'année 2024 tel que le régime de travail et logement externes afin de consolider ses acquis, avec un maintien du suivi psycho-éducatif ambulatoire lors de la transition et la consolidation de ces changements.

4.2 Dans le cadre de son audition par le Président de la CLCED, le 17 janvier 2024, Romain BAERISWYL a indiqué que son séjour au Centre Clos-Henri se déroulait bien, qu'il souhaitait s'installer dans la région du Jura, que son activité à l'Espace Formation Emploi Jura en menuiserie lui plaisait, qu'il gardait des contacts réguliers avec sa mère, qu'il avait eu un contact avec un potentiel futur employeur et qu'il souhaitait ne rien précipiter concernant le régime de travail et logement externes afin de partir sur de bonnes bases. Il a ajouté être conscient de sa problématique d'addiction et exprimer de la honte quant aux infractions commises. Il a enfin exprimé de la reconnaissance envers les différents acteurs de sa prise en charge.

4.3 Lors de sa séance du 31 janvier 2024, la CLCED a préavisé négativement la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure au sens de l'art. 60 CP. En revanche, elle a émis un préavis favorable à l'octroi du régime de travail et logement externes dès que Romain BAERISWYL aura présenté un contrat de bail et au minimum après 4 mois d'observation en régime de travail externe.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 20 février 2024, le SESPP a transmis à Romain BAERISWYL les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Romain BAERISWYL n'a pas répondu audit courrier.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. L'art. 62*d* al. 1 *in initio* CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

En l'espèce, le SESPP constate que Romain BAERISWYL poursuit son évolution favorable dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle en étant conscient de sa problématique et preneur des soutiens qui lui sont proposés. Pour le surplus, ses projets de réinsertion sont réalistes et cohérents. Il convient maintenant d'observer l'intéressé dans un régime plus ouvert afin qu'il puisse notamment se confronter à de nouvelles situations.

Par conséquent, en tenant compte des différents rapports et préavis, le SESPP estime qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ROTH/THALMANN, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2e éd., § 9 n° 53 ; TRECHSEL et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ROTH/THALMANN, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. b CP, la mesure est levée si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies.

6.3 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c CP, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.4 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Romain BAERISWYL n'est pas vouée à l'échec, compte tenu du fait qu'il démontre une évolution positive, qu'il est investi et collaborant dans sa thérapie et qu'il concrétise ses projets de réinsertion. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte au sens de l'art. 62c al. 1 lit. b CP. Enfin, Romain BAERISWYL exécute actuellement sa mesure au Centre Clos-Henri, établissement approprié pour l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP.

6.5 Au vu des éléments cités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP prononcée à l'encontre de Romain BAERISWYL. Par conséquent, Romain BAERISWYL doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, conformément au dispositif ci-dessous.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 60 CP **est refusée** à Romain BAERISWYL.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 60 CP ordonnée à l'encontre de Romain BAERISWYL est **refusée**.

3. Romain BAERIWYL doit poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   > **se conformer au cadre** institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence auprès des intervenants en charge du suivi ;
   > **faire preuve d'une abstinence totale** à l'alcool et aux produits stupéfiants ;
   > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés** ;
   > **entamer et poursuivre un suivi thérapeutique** auprès d'Addiction Jura.

5. **Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de l'intéressé.** En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Addiction Jura est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, **avec accusé de notification** (à faire signer à l'intéressé et à nous retourner).

Communications

—

Au Centre Clos-Henri, à l'att. de la Direction, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A Addiction Jura, à l'att. de Mme Carine Benoît, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
A l'Office d'exécution des peines, chemin de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.